

Arrêté fédéral concernant la convention avec l'Italie sur une rectification de la frontière

du 22 mars 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 18 juin 1990¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Convention entre la Confédération suisse et la République italienne, signée le 5 février 1990, concernant une rectification de la frontière dans le secteur du barrage de Livigno est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif en matière de traités internationaux qui sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (art. 89, 3^e al., let. a, cst.).

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger
La secrétaire: Huber

Date de publication: 9 avril 1991²⁾

Délai d'opposition: 8 juillet 1991

33783

¹⁾ FF 1990 II 1525

²⁾ FF 1991 I 1305

Arrêté fédéral concernant la convention avec l'Italie sur une rectification de la frontière du 22 mars 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.1991
Date	
Data	
Seite	1305-1305
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 508

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.